

---

**DECISION N° : 238.11.2022**

**OBJET : Contrat avec « L'association MAN D'DAPPA » pour un spectacle Swing'gomme 2 c'est reparti, destiné aux enfants de la ville dans le cadre du projet Chant'Osny le 16 Mai 2023.**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** le code de la Commande Publique,

**VU** la volonté de la ville de soutenir les projets des écoles en participant financièrement au projet Chant 'Osny,

**VU** le projet de contrat relatif à un spectacle « SWING'GOMME 2 c'est reparti ! » ci-annexé,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De signer un contrat avec l'association MAN D'DAPPA, 12 bis rue du Président Doumer 95130 FRANCONVILLE, représentée par Mademoiselle Isabelle POZZO, relatif à une prestation de service consistant en un spectacle « SWING'GOMME 2 c'est reparti ! » pour les enfants de la ville participant au projet Chant 'Osny le Mardi 16 Mai 2023 au Forum des Arts et Loisirs, rue Aristide Briand à Osny.

**Article 2 :**

DIT que la dépense résultant de ladite convention d'un montant de 1680.00€ TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

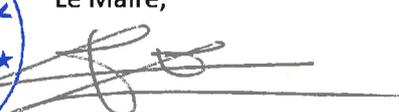
**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **29 NOV. 2022**



Le Maire,

  
Jean-Michel LEVESQUE

## CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### MAIRIE D'OSNY

Adresse : Rue William Thornley 95520 OSNY

Téléphone : 01 34 25 42 00

Représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **l'organisateur** »

### ET :

**L'ASSOCIATION MAN D'DAPPA**, association loi de 1901 n° W953004756,

Représentée par Mademoiselle Isabelle POZZO, Présidente.

Adresse : 12 bis rue du Président Doumer, 95130 FRANCONVILLE

Téléphone : 01 34 15 65 53 – Contact artistes (Thierry Cassard) : 06 87 43 28 86

Licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, N° L-R-21-5383 accordée le 09/06/2021 pour une durée de 5 ans.

SIRET N° 425 096 989 000 24 - URSSAF 950 691 775 642 001 011- APE N° 9001 Z

Ci-après dénommée « **le producteur** » d'autre part.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A – Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle Jeune Public :

#### « **SWING'GOMME 2 c'est reparti !** »

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B – L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de la représentation dont l'adresse est la suivante : **Forum des Arts et des Loisirs, rue Aristide Briand, 95520 OSNY**

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

#### ARTICLE 1 – OBJET

Le producteur s'engage à donner sur le lieu précité, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation,

1 représentation du spectacle : « **SWING'GOMME 2 c'est reparti !** »

Le : **MARDI 16 MAI 2023**

A : **Forum des Arts et des Loisirs, rue Aristide Briand, 95520 OSNY**

Horaires de la représentation : **13h30/14h00**

#### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur effectuera le transport aller et retour.

Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et la fiche technique de celui-ci.

### ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

### ARTICLE 4 – PRIX

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture, à l'issue de la représentation :

- **1680,00 € TTC** (4,80 € (tarif préférentiel au lieu de 5,20 €) X 350 élèves)  
dont : 1645,45 € H.T. et 34,55 € de TVA à 2,10 %

Soit en toutes lettres : **MILLE SIX-CENT QUATRE-VINGT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES**

### ARTICLE 5 – MONTAGE-DEMONTAGE

L'organisateur tiendra le lieu de la représentation à la disposition du producteur à partir de :

**11h30.**

Le démontage et le rechargement seront effectués dès la fin de la représentation.

### ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer tous les risques liés à l'exercice de son activité et tous les objets lui appartenant.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

### ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partie, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

### ARTICLE 8 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué par mandat administratif sur présentation de facture.

### ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité d'un minimum de 50% du montant du contrat.

### ARTICLE 10 – RETOUR DU CONTRAT

Le présent contrat, signé par les deux cocontractants devra être retourné, dans les quinze jours suivant la date de première signature. Passé ce délai, le premier signataire pourra, par lettre recommandée AR, aux cocontractants, de lui retourner le contrat sous huit jours faute de quoi, il sera dégagé de toute obligation vis à vis de ce dernier.

**ARTICLE 11 - COMPETENCES JURIDIQUES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à Franconville, le 17 novembre 2022, en deux exemplaires

L'ORGANISATEUR (1)

Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, Maire

*lu et approuvé*



LE PRODUCTEUR (1)

Isabelle POZZO, Présidente

*Lu et approuvé,*

*Isabelle Pozzo*  
Association MAND'DAPPA  
12 bis rue du Pdt Doumer 95130 FRANCONVILLE  
Association n° W953004756  
Tél. : 01 34 15 65 53 / Mail : association@manddappa.com  
SIRET 425 096 989 00024  
www.manddappa.com

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20221129-238112022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2022

Affichage : 30/11/2022